



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL n° 24 du 15 AVRIL 2016

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS.....3

Contrôle de gestion et Qualité de service.....3

Arrêté de délégation de signature d'un responsable de sip-e de henin-beaumont.....3

Arrêté de délégation de signature d'un comptable en charge d'une trésorerie mixte de GUINES.....4

Division Stratégie et Communication.....5

Arrêté de délégation de pouvoir relative aux procédures collectives trésorerie de GUINES.....5

Arrêté de délégation de signature est donnée à M. BAHIER Franck,.....5

Arrêté de délégation de signature est donnée à Mme CONDETTE Marie-Mireille.....5

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES.....5

Bureau de l'Animation Territoriale et des Entreprises.....5

Ordre du jour des réunions de la cdac du mardi 10 mai 2016.....5

COMMISSION RÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD.....6

Délibération dossier n° d59-236 siret 80370373500016 dd/crac/nord/n°27/2016-03-17 interdiction temporaire

d'exercer msap 157 rue carnot 62480 LE PORTEL.....6

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....6

service des affaires maritimes.....6

Arrêté avenant à la concession de la plage naturelle de le touquet-paris-plage commune de le touquet-paris-plage.....6

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

CONTRÔLE DE GESTION ET QUALITÉ DE SERVICE

Arrêté de délégation de signature d'un responsable de sip-e de henin-beaumont

par arrêté du 1 février 2016

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle VANDAMBOSSE, Inspectrice des Finances Publiques, et à M. Johan MAIRESSE, Inspecteur des Finances Publiques, adjoints au responsable du SIP-E de HENIN-BEAUMONT, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (mission assiette et recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette (*) et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses et de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement (*)	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Isabelle VANDAMBOSSE	inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	100 000 €
M. Johan MAIRESSE	inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	100 000 €
M. Patrick STEMPIN	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
Mme Marie-Martine BARYCZ	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
Mme Claire CICOGNA	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
M. René QUIDE	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
Mme Armelle SUROWIEC	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
Mme Catherine ROZMAN	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
M. Bernard HOJAN	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
Mme Evelyne DELATTRE	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	30 000 €
Mme Isabelle DEFER	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	30 000 €
Mme Corinne FLEURQUIN	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	30 000 €
M. Olivier FROISSART	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	30 000 €
Mme Sonia TALBI	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	30 000 €
Mme Françoise MURGAS	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	30 000 €
Mme Nadine PERZ	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	30 000 €
Mme Véronique BECQUET	agent administratif principal	2 000 €			
Mme Micheline FERLIN	agent administratif principal	2 000 €			
Mme Myriam RUCAR	agent administratif principal	2 000 €			
M. David WANAVERBECQ	agent administratif principal	2 000 €			
Mme Marina MAUME	agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	12 mois	10 000 €

le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 3 (mission recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Michèle DUQUENNE	contrôleur	10 000 €	12 mois	30 000 €
Mme Lucette DRUMÉZ	contrôleur	10 000 €	12 mois	30 000 €
M. Christophe CHARROUX	agent administratif principal	2 000 €	12 mois	10 000 €
Mme Maryse WUILBAUT	agent administratif principal	2 000 €	12 mois	10 000 €

Article 4 (mission d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses (*)
Mme Nadine BONGE	agent administratif principal	2 000 €	-
Mme Monique DUFOUR	agent administratif principal	2 000 €	-
Mme Marie-Jeanne FONTAINE	agent administratif principal	2 000 €	-
Mme Véronique GIRARD	agent administratif principal	2 000 €	-
Mme Brigitte LALLEMANT	agent administratif principal	2 000 €	-
M. Francis PERZ	agent administratif principal	2 000 €	-
Mme Annie BARTLEJEWSKI	agent administratif principal	2 000 €	-
Mme Séraphine GRUNT	agent administratif principal	2 000 €	-
Mme Patricia VIMONT	agent administratif principal	2 000 €	-

le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas de Calais.

Le comptable, responsable du SIP-E de HENIN-BEAUMONT,
Eric MASZTALERZ

Arrêté de délégation de signature d'un comptable en charge d'une trésorerie mixte de GUINES

par arrêté du 1 février 2016

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M BAHIER Franck, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Guines, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAHIER Franck	contrôleur	1000 euros	6 mois	10 000 euros
CONDETTE Mireille	contrôleur	1000 euros	6 mois	10 000 euros
DELANNOY Jerome	contrôleur	1000 euros	6 mois	10 000 euros
SAMELOT Christine	agent administratif principal	200 euros	3 mois	2 000 euros
DELCROIX Audrey	agent administratif	200 euros	3 mois	2 000 euros

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.

Le comptable,
Responsable de trésorerie.
MERRALL Laurane

DIVISION STRATÉGIE ET COMMUNICATION

Arrêté de délégation de pouvoir relative aux procédures collectives trésorerie de GUINES

par arrêté du 04 avril 2016

Le comptable, MERRALL Laurane, responsable de la trésorerie de GUINES, déclare et donne délégation permanente de pouvoir à M #BAHIER Franck, contrôleur, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédures collectives d'apurement du passif et d'agir en justice en mes lieu et place.

La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,
MERRALL Laurane,

Le Mandataire,

Arrêté de délégation de signature est donnée à M. BAHIER Franck,

par arrêté du 04 avril 2016

Article 1er – Délégation permanente de signature est donnée à M. BAHIER Franck, contrôleur, à l'effet de : statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 euros ; opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ; recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ; exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ; donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ; de signer récépissés, quittances et décharges ; de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ; signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ; prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,
MERRALL Laurane

Le Mandataire,

Arrêté de délégation de signature est donnée à Mme CONDETTE Marie-Mireille

par arrêté du 04 avril 2016

Article 1er – Délégation permanente de signature est donnée à Mme CONDETTE Marie-Mireille contrôleur#, à l'effet de : statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 euros ; opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ; recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ; exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ; donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ; de signer récépissés, quittances et décharges ; de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ; signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ; prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,
MERRALL Laurane

Le Mandataire,

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE ET DES ENTREPRISES

Ordre du jour des réunions de la cdac du mardi 10 mai 2016

commission départementale d'aménagement commercial du pas-de-calais

10H00 Demande de permis de construire n° PC 062 528 15 00030

Demande présentée par la Société en nom collectif LIDL sise 35, rue Charles Péguy à Strasbourg

(67200), afin de créer un supermarché à l'enseigne « LIDL », d'une surface de vente de 1420 m², à Loos-en-Gohelle (62750), au 102, Route de Béthune.

10H45 Demande de permis de construire n° PC 062 099 16 00004

Demande présentée par la Société à responsabilité limitée MEUBLES PLOMION sise 306, rue Jean Baptiste Lebas à Lambres-Lez-Douai (59552), afin de créer dans le centre commercial « BOREAL PARC » de Beaurains (62217), les 3 commerces d'équipement de la maison suivants :
- un magasin à l'enseigne « Meubles PLOMION », d'une surface de vente de 1269 m² ;
- deux magasins, l'un d'une surface de vente de 375 m², et l'autre de 371 m² de vente.

11H30 Demande de permis de construire n° PC 062 436 15 00005

Demande présentée par la Société à responsabilité limitée SARL LE PARC DES MOULINS sise Canton du Bas Hellu, 8, rue Jules Verne à Ronchin (59790), afin de créer un centre automobile d'une surface de vente de 324 m², dans la Zone d'Aménagement Concerté du Parc des Moulins, au lieu-dit « La Plaine de Saint Pol », à Herlin-le-Sec (62130).

ordre du jour des réunions du mardi 10 mai 2016

COMMISSION RÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Délibération dossier n° d59-236 siret 80370373500016 dd/crac/nord/n°27/2016-03-17 interdiction temporaire d'exercer msap 157 rue carnot 62480 LE PORTEL

par délibération du 17/03/2016

par ces motifs, la commission, après en avoir délibéré à huis clos ; décide

Article 1er. Une interdiction temporaire d'exercer toute activité de sécurité privée d'une durée d'un an à l'encontre de la société MSAP, sise 157 rue Carnot – 62480 LE PORTEL – SIRET 80370373500016

Article 2. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressée, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Présidence de la CRAC NORD : Christian ABRARD Rapporteur : Geoffrey GUILLON Secrétariat permanent : Lucie DURIEZ
Séance disciplinaire du 17 mars 2016 Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE

Pour la Commission Régionale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le vice-président,
signé Christian ABRARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DES AFFAIRES MARITIMES

Arrêté avenant à la concession de la plage naturelle de le touquet-paris-plage commune de le touquet-paris-plage

Par arrêté en date du 29 mars 2016

sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du pas-de-calais ;

Article 1er : L'article 2 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 23 juin 2009 portant renouvellement de la concession de la plage du Touquet est annulé et remplacé par les articles ci-dessous.

Article 2 : Nouvelle rédaction de l'article 2 du cahier des charges – Etendue de la concession

2.1 Accès du public à la mer

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assuré. Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné en quelque endroit que ce soit.

En outre, il doit être ménagé une bande de libre usage d'au moins 5 mètres tout le long du rivage quelles que soient les conditions météorologiques.

2.2 : Implantation d'activités à l'année

Le concessionnaire n'est pas autorisé à laisser s'implanter des activités à l'année sur la partie du domaine Public Maritime objet de la présente concession.

La plage concédée doit être libre de toute installation pendant une durée qui ne sera en aucun cas inférieure à 4 mois continus par an (du 16 novembre au 14 mars de chaque année) à l'exception des postes de sécurité et des installations sanitaires publiques.

2.3 : Implantation d'activités saisonnières.

Sous réserve des dispositions de l'article 2.1, le concessionnaire a la faculté de matérialiser de façon légère la délimitation des parties de la plage appelées « lots », indiquées par des hachures sur le plan annexé à l'avenant en date du 20 avril 2012 et dont la superficie totale est de 9000 m².

Dans ces lots, le concessionnaire peut exploiter en régie ou en sous-traitance, via des conventions d'exploitation, pendant la saison balnéaire de activités en rapport direct avec la plage.

La période d'exploitation de la plage est du 15 mars au 15 novembre. Cette période d'exploitation inclut les périodes de montage et démontage des installations. En dehors de cette période, la plage doit être libre de toute occupation. L'installation des platelages, réseaux, et structures modulaires ne peut donc pas intervenir avant le 15 mars et le démontage et l'évacuation de ces structures devront être réalisés pour le 15 novembre.

Les équipements et installations permis sur la plage doivent être démontables et ne présenter aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol.

Ces lots sont au nombre de 9. La superficie maximale autorisée pour chaque lot est de 1 000 m².

L'emprise de cette superficie doit être physiquement délimitée (barrières, plots, ganivelles...).

Les superficies globales maximales définies ci-dessus comprennent l'ensemble des installations, le matériel, ainsi que les passages et dégagements.

2.4 Conditions générales d'attributions des sous-traités

Le concessionnaire peut consentir à l'installation de sous-traités d'exploitation sur l'ensemble des lots définis à la concession. Le cahier des charges relatif à l'exploitation de ces sous-traités prend la forme d'une convention d'exploitation qui définit les droits et devoirs de chaque exploitant.

Ces sous-traités doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes :

être conformes à la concession de plage naturelle

être situés à l'intérieur des lots numérotés de 1 à 9

disposer d'une superficie maximale de 1 000 m²

répondre aux besoins du service public balnéaire et être en rapport direct avec l'exploitation de la plage

disposer d'équipements d'infrastructures permettant aux sous-traités d'exercer leurs activités prévues en respectant les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Activités et superficies autorisée

N°Lot	Superficie maximale du lot	Superficie bâtie maximale autorisée et platelage autorisé	Activités autorisées
1	1000 m ²	30 m ² / platelage 150 m ²	Location de tentes, parasols, brise-vent, transat, sièges. Petite restauration et vente de boisson

2	1000 m ²	30 m ² / platelage 150 m ²	Location de tentes, parasols, brise-vent, transat, sièges. Petite restauration et vente de boisson
3	1000 m ²	15 m ² / platelage 75 m ²	Location de tentes, parasols, brise-vent, transat, sièges. Vente de boisson, confiserie et glace
4	1000 m ²	15 m ² / platelage 75 m ²	Location de tentes, parasols, brise-vent, transat, sièges. Vente de boisson, confiserie et glace
5	1000 m ²	30 m ² / platelage 150 m ²	Location de tentes, parasols, brise-vent, transat, sièges. Petite restauration et vente de boisson
6	1000 m ²	Pas de construction, ni platelage	Club de plage
7	1000 m ²	Pas de construction, ni platelage	Club de plage
8	1000 m ²	Pas de construction, ni platelage	Club de plage
9	1000 m ²	Pas de construction, ni platelage	Club de plage

Les activités de petite restauration, vente de boisson, confiserie et glace ne pourront être autorisées sur les lots que s'ils sont annexés à des installations balnéaires, qui constituent l'activité principale.

Article 2.5 : Conditions de fréquentation de la plage

Sur le reste de la plage, le public peut librement stationner et installer des sièges, parasols, matelas et tout autre abri mobile apporté par lui.

Sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visé à l'article 14 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 23 juin 2009.

Article 2.6 : Prescriptions générales

La publicité sur la plage est interdite.

Le concessionnaire ne peut en aucun cas s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui la concerne.

Il n'est fondé à élever contre l'État aucune réclamation, dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre, de salubrité et de police. Il en est de même si la concession d'une autre plage est autorisée à proximité de l'emplacement présentement concédé.

De même, le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où le concédant serait amené à délivrer une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour une activité différente, le concessionnaire entendu.

Article 3 :Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Il fera l'objet d'une insertion dans 2 journaux locaux habilités à publier les annonces légales dans le département du Pas-de-Calais, par les soins du Préfet et à la charge de la commune de Le Touquet-Paris-Plage.

Le présent arrêté sera publié sur le territoire de la commune de Le Touquet-Paris-Plage aux lieux habituels et à proximité des lieux concédés par voie d'affichage essentiellement, et par tous autres procédés pendant 15 jours. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat délivré par Monsieur le Maire de Le Touquet-Paris-Plage.

Article 4 :Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité prévues à l'article 3.

Article 5 :Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Le Sous-Préfet de Montreuil-sur-Mer, le Maire de Le Touquet-Paris-Plage, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète du Pas-de-Calais
Madame Fabienne BUCCIO